

Cadre d'intervention du Fonds d'intervention maritime pour 2023

En ligne avec la volonté du président de la République de développer l'économie maritime, un nouveau dispositif a été créé en 2022 pour accompagner le développement durable des activités maritimes — le Fonds d'intervention maritime (FIM) — doté de 15 M € sur l'exercice 2023, imputés au cadre général des dépenses du Programme 205 des Affaires maritimes.

Sous la responsabilité de la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), le FIM accompagne les projets des partenaires locaux (collectivités, associations, établissements publics, chambres de commerce, groupement d'entreprises ou entreprises,...), notamment pour atteindre les objectifs de développement durable des activités maritimes des planifications maritimes à l'échelle des façades ou des bassins ultramarins.

En 2023, les priorités d'intervention visent à favoriser la réalisation de projets dans les champs de l'aménagement du littoral en faveur des activités maritimes, de l'économie bleue et de la planification maritime, ainsi que de la formation aux métiers de la mer. Le FIM n'a pas vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

Dans cette perspective, un appel à projets sera organisé au cours de l'année 2023 sur la base de l'enveloppe globale disponible. La décision d'attribution de financement sera prise par le Secrétaire d'Etat chargé de la mer sur la base de l'avis du comité de sélection.

Modalités de sélection des projets

Processus de sélection des projets

1. Le porteur de projet dépose un dossier de candidature complet (cf. annexe) de manière électronique au point de contact national à la DGAMPA :

fim@mer.gouv.fr

Le point de contact national de la DGAMPA assure la répartition des dossiers selon leur localisation géographique et les transmet pour instruction aux DIRM, DML Corse et DM outre-mer concernées. Les DDTM sont associées à l'instruction par les DIRM. Dans l'hypothèse où le projet a une portée nationale, son instruction relève de la DGAMPA.

La date de levée des projets est le 16 avril 2023 à 15h.

La DGAMPA envoie dans les deux jours suite à la date de levée des projets un accusé de réception au porteur de projet.

2. Un avis de complétude est adressé au candidat par le service instructeur, dans les 15 jours suivant la remise du dossier par la DGAMPA, avec copie au point de contact national et aux autres services concernés.

Le service instructeur transmet son analyse dans le délai d'un mois et demi suivant la date de remise du dossier au comité de sélection via le point de contact national DGAMPA, selon le format établi à cet effet, et après prise de contact avec le porteur.

Durant l'instruction, l'administration peut organiser une phase d'audition des porteurs de projets et demander tout document ou précision nécessaires à l'instruction du dossier.

3. Le comité de sélection se réunit afin d'arrêter la liste des dossiers proposés à la sélection.
4. Dans le délai de deux mois et demi suivant la date de clôture de l'appel à projets, la DGAMPA arrête la liste des dossiers complets ayant reçu un avis favorable du comité de sélection.

La décision finale d'octroi du financement ou de rejet est prise par le Secrétaire d'Etat chargé de la mer **au plus tard dans un délai de 3 mois** après la date de clôture de l'appel à projets sur la base des propositions du comité de sélection du Secrétariat d'Etat chargé de la mer.

Deux sélections de projets seront effectuées et feront l'objet d'une communication, la première correspondant aux dossiers estimés prioritaires et qui aura lieu directement suite à la réunion du comité de sélection et la seconde dans le délai des 3 mois indiqué ci-dessus.

Le point de contact national de la DGAMPA informe officiellement les porteurs de projet de leur sélection ou non-sélection.

Le financement n'est acquis qu'après signature d'une convention avec les services déconcentrés de l'État (le service instructeur).

Critères d'éligibilité

La candidature aux appels à projets (AAP) doit répondre aux critères suivants :

Dossier

1. Être soumis, dans les délais, sous forme électronique,
2. Former un dossier de candidature complet, au format type imposé,

Besoins exprimés

3. S'inscrire dans l'une des trois thématiques identifiées

Porteurs de projet

4. Les candidats doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales, et ne pas être sous le coup de la récupération d'aides déclarées illégales ou incompatibles par la Commission européenne.

Les candidatures qui ne respectent pas les critères d'éligibilité sont écartées du processus de sélection sans recours possible.

Le projet ne pourra pas bénéficier d'un autre soutien financier de la part de l'Union européenne portant sur les mêmes coûts que ceux pris en charge par l'Etat ou éligible au plan de relance européen.

L'instruction des dossiers favorisera l'émergence de dossiers significatifs dans leur

impact territorial. Seront également priorités les projets reposant sur un financement solide et multi-partenaire, et dont la maturité est avérée, notamment au regard de leurs délais de mise en œuvre.

Nature des porteurs de projets et partenaires

Les projets peuvent être portés par une collectivité locale, une structure associative, un opérateur public, une entreprise ou un groupement d'entreprise, un organisme de formation ou un service déconcentré de l'Etat de façon exceptionnelle.

Le projet peut être porté à titre individuel ou dans le cadre d'un consortium constitué en vue de répondre à l'appel à projet. Dans ce dernier cas, un chef de file devra être identifié pour être l'unique interlocuteur de l'administration.

Dépenses éligibles

Conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, les dépenses éligibles correspondent aux coûts des investissements nécessaires à la réalisation du projet ainsi qu'aux frais connexes, directement liés à l'opération (personnels, matériels, ...).

Les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention ne sont pas éligibles.

Conditions et nature du financement

Suite à la levée des projets, le service instructeur effectue une première analyse du niveau de subvention et peut engager une discussion avec le porteur. Le montant final du financement attribué est établi dans la décision du Secrétaire d'Etat à la mer, dans le respect de règles applicables et notamment celles relatives aux aides d'Etat.

Le FIM n'a pas pour vocation à financer des dépenses récurrentes mais des investissements, des études ou des dépenses d'intervention ponctuelles.

Critères de sélection

Les dossiers éligibles seront instruits et seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Pertinence au regard des objectifs du FIM pour 2023 ;
- Articulation avec les plans d'action des stratégies de façade ou de bassin ;
- Impact socio-économique et retombées attendues ; effets positifs du point de vue environnemental ;
- Caractère innovant et contribution au rayonnement de la France ; capacité à intégrer les enjeux ultramarins ;
- Qualité et pertinence des partenariats proposés, notamment des acteurs locaux ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaire et de financement présenté ;

- Faisabilité technique et risques de mise en œuvre.
- Portée collective du projet (bénéficie au plus grand nombre).
- Minimisation du taux d'intervention du FIM.

Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Chaque bénéficiaire signe une convention avec l'Etat au niveau déconcentré, avec la même logique que celle qui préside à l'instruction des dossiers. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et le cas échéant, les critères de déclenchement des tranches successives, les conditions de versement de l'acompte, les prévisions de cofinancement des projets, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des projets, et les modalités de communication.

La convention de financement est signée dans un délai de quatre mois à compter de la décision du Secrétaire d'Etat chargé de la mer, sous peine de perte du bénéfice de cette décision.

Les thématiques prioritaires du Secrétariat d'Etat chargé de la mer pour 2023 :

Thématique n°1 : Aménagement du littoral en faveur des activités maritimes

Cette thématique recouvre notamment les sujets suivants :

1. Phares et navires du patrimoine

Le FIM pourra contribuer à des projets de restauration de phares et maison-feux ainsi qu'à des projets de restauration de bateaux d'intérêt patrimonial ou de répliques dans le cadre de projets culturels ou touristiques ouverts au public. Les projets privatifs ou commerciaux sont exclus.

2. Epaves et navires abandonnés

Le FIM financera l'enlèvement d'épaves et de navires abandonnés dangereux pour la navigation ou constituant une nuisance pour les activités côtières. L'enlèvement sur financement public ne sera envisagé que lorsque toutes les voies de mise en responsabilité des propriétaires auront été mobilisées.

Il conviendra de veiller à ce que les projets présentés au FIM ne soient pas éligibles aux financements existants en application des politiques visant au bon état écologique de l'environnement marin et de gestion du domaine public maritime, notamment au Fonds Vert.

3. Aménagement du littoral maritime

Le FIM pourra contribuer au financement des aménagements (mouillages, sentiers sous-marins et installations terrestres associées, ...) pour favoriser des usages durables du littoral. S'agissant des mouillages, il conviendra de veiller à ne pas superposer le FIM avec les financements mobilisés au titre du Plan tourisme Destination 2030 dans le cadre du plan de relance. Le financement via le Fonds Vert devra être priorisé.

Le FIM pourra également contribuer au financement de projets de valorisation des sédiments de dragage en réponse aux objectifs de la Loi pour l'économie bleue de 2016.

Le FIM pourra enfin contribuer au financement d'études de « dérisquage » de projets aquacoles ou de valorisation des ressources marines (bio-économie) nécessitant la mobilisation d'espaces côtiers dédiés.

4. Navires côtiers propres

Le FIM peut permettre le financement d'études et de projets de navires côtiers propres exploités par des armateurs ou des collectivités : transport de passagers, travaux et services côtiers, services portuaires.



Thématique n°2 : Développement de l'économie bleue et planification

1. Nouveaux services numériques aux usagers et acteurs en mer

Le FIM pourra permettre de financer de nouveaux services d'intérêt général aux usagers de la mer, en particulier en lien avec les loisirs nautiques, permettant d'améliorer leur sécurité et la protection des milieux marins.

2. Economie bleue et planification stratégique

Le FIM pourra financer la création et le partage de données relatives aux usages en mer et sur le littoral, et d'études d'impact de ces usages.

Le FIM pourra apporter aux projets locaux portés par les filières permettant de contribuer au développement de l'économie maritime dans le respect des lignes directrices relatives aux aides d'Etat de la commission Européenne et en dehors des axes couverts par le FEAMPA.

Thématique n°3 : Formation aux métiers de la mer

Le FIM soutiendra des actions favorisant l'attractivité des métiers (et notamment leur féminisation), et la qualité des enseignements, dans le respect des règles de concurrence encadrant la formation continue et des règlements communautaires relatifs aux aides d'Etat.